

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/046

DÉLIBÉRATION N° 24/014 DU 4 JUIN 2024 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU CENTRUM VOOR SOCIAAL BELEID HERMAN DELEECK (CSB) DE L'UNIVERSITÉ D'ANVERS (UA) POUR UNE ÉTUDE SUR LES FORMES D'EMPLOI ATYPIQUES (PROJET « CHANGE »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centrum voor Sociaal Beleid (CSB) de l'Université d'Anvers;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck (CSB), un groupe de recherche de la faculté des Sciences sociales de l'université d'Anvers, réalise actuellement une étude sur les formes d'emploi atypiques dans le cadre du projet « CHANGE », dans le but de se former une idée du niveau de vie des intéressés (travailleurs salariés et indépendants) et d'examiner dans quelle mesure le système de sécurité sociale doit être adapté en vue de leur protection sociale. En vue d'analyser le statut sur le marché du travail et les revenus des intéressés¹, l'organisation aurait recours à certaines données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Il s'agit d'informations par année, par trimestre ou par mois (selon le cas) pour la période de 2016 à 2022.
2. Les données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale qui sont demandées portent sur quatre groupes-cibles spécifiques : les

¹ Les chercheurs sont intéressés par les divers types de statuts sur le marché du travail et les transitions entre certains statuts. Ils souhaitent en outre étudier la variabilité des revenus des intéressés (il s'agit de la variabilité au sein d'une année déterminée et entre différentes années, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les revenus varient), afin de mieux cerner leurs besoins (temporaires) en matière d'aide publique et afin d'analyser dans quelle mesure la variabilité des revenus est la conséquence de changements au niveau des statuts sur le marché du travail. Par ailleurs, les chercheurs souhaitent analyser les différents profils des travailleurs atypiques en fonction de leurs caractéristiques socio-démographiques et de leurs caractéristiques sur le plan du marché du travail.

intérimaires, les travailleurs extra ou flexi-job, les travailleurs indépendants et les personnes occupées (il s'agit des personnes avec un revenu issu du travail, c'est-à-dire sur base d'un contrat de travail ou d'une activité indépendante - ce 4^{ième} groupe-cible inclut les trois groupes-cibles précédents). Les chercheurs souhaitent analyser le profil des intéressés en fonction de leurs caractéristiques sociales et démographiques et de leurs caractéristiques sur le plan du marché du travail. Selon le cas, les données à caractère personnel pseudonymisées demandées sont mises à la disposition par année, par trimestre ou par mois (pour une durée de quatre ans en ce qui concerne l'échantillon et pour une durée de sept ans en ce qui concerne la totalité de la population). Les chercheurs peuvent ainsi évaluer les parcours sur le marché du travail des personnes avec une activité professionnelle atypique².

3. Dans une première phase, des données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon d'environ 35.500 personnes (et des membres de leur ménage) sont traitées³. Par groupe-cible précité (*quatre groupes-cibles au total*), il s'agit d'un échantillon pour les années 2019 et 2022 (*deux années au total*). Dans sa totalité, l'échantillon est dès lors composé de huit échantillons distincts. Par personne de l'échantillon, des données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la période de 2019 à 2022 sont chaque fois traitées (lors de la deuxième phase, la période de 2016 à 2022 est analysée). Les données à caractère personnel pseudonymisées des membres du ménage respectifs des personnes de l'échantillon sont uniquement traitées pour les périodes pendant lesquelles elles faisaient effectivement partie du ménage des intéressés (pour ces personnes, il ne s'agit d'ailleurs que d'une sélection de la liste de données à caractère personnel pseudonymisées). Les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées aux chercheurs seraient en tout cas détruites avant le début de la deuxième phase. Il ne peut en aucun cas être question de conserver les informations des personnes de l'échantillon pendant l'exécution de l'application développée par les chercheurs sur les informations de l'ensemble de la population (sinon il y aurait un risque de réidentification des intéressés).
4. Les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient traitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (selon le cas, par année, par trimestre ou par mois), elles seraient couplées et pseudonymisées (il s'agit par ailleurs de quelques données à caractère personnel de STATBEL, qui ont préalablement été enregistrées de manière structurelle dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale). Les dates sont limitées à l'année et au mois. Les montants sont mentionnés en classes. Dans la mesure du possible, les autres variables sont également mises à la disposition en classes.

² Ils souhaitent analyser les statuts successifs sur le marché du travail et les revenus des intéressés, en particulier pour analyser dans quelle mesure il est question de volatilité en matière de statuts sur le marché du travail et de revenus (pour quels groupes spécifiques) et dans quelle mesure cette volatilité est compensée par la sécurité sociale (en termes d'adéquation et d'accessibilité).

³ La taille de cet échantillon est déterminée en additionnant les différents sous-échantillons demandés. L'échantillonnage proposé permet aux chercheurs de réaliser à la fois des analyses transversales et des analyses longitudinales. Chaque sous-échantillon (huit au total) doit être suffisamment grand (de sorte à pouvoir préparer des analyses pertinentes). Les chercheurs s'attendent à ce qu'au sein des populations cibles le degré d'hétérogénéité dans les profils soit relativement élevé et ils font observer que, compte tenu du nombre d'intéressés au sein de chaque sous-population, ils travaillent déjà avec de faibles probabilités de tirage par sous-échantillon (généralement moins d'un pour cent).

Caractéristiques personnelles : la région du domicile, l'année de naissance, l'année et le mois de décès, le sexe, l'état civil, la nationalité (en classes), le code registre d'attente, la date d'acquisition de la nationalité actuelle (année et mois), la première nationalité (en classes) et la première nationalité des deux parents. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour l'analyse des profils et des transitions des personnes en fonction de leurs caractéristiques socio-démographiques, notamment l'origine et la nationalité.

Caractéristiques du ménage : le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne de référence (à convertir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en numéro d'ordre unique sans signification), le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne avec qui l'intéressé cohabite légalement (à convertir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en numéro d'ordre unique sans signification), le nombre de membres du ménage, la position LIPRO au sein du ménage, la relation avec la personne de référence et le type de ménage. Ces données à caractère personnel sont importantes pour reconstituer la composition du ménage des assurés sociaux concernés. La position LIPRO au sein du ménage permet de déterminer le profil socio-démographique de l'intéressé.

Inscription comme demandeur d'emploi : la catégorie de demandeur d'emploi, l'année et le mois d'inscription et la durée de l'inscription. Ces données à caractère personnel s'avèrent nécessaires pour les chercheurs afin d'identifier les personnes qui sont inscrites comme demandeur d'emploi auprès des services régionaux d'aide à l'emploi et de la formation professionnelle - c'est-à-dire le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*, le FOREM en Wallonie, Actiris pour la Région de Bruxelles-capitale et l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens*.

Handicap reconnu : l'année et le mois de début de la reconnaissance, l'année et le mois de fin de la reconnaissance, l'année et le mois de début du droit à une allocation et l'année et le mois de fin du droit à une allocation. Ces données à caractère personnel permettent aux chercheurs d'identifier les personnes avec un handicap reconnu et les personnes qui ont droit à une allocation pour personnes handicapées et d'examiner dans quelle mesure leur besoin d'aide accru, en tant que caractéristique socio-démographique, influence leur profil sur le marché du travail et les transitions. Pour dresser la carte des transitions entre les différents statuts sur le marché du travail, les chercheurs doivent connaître la période de reconnaissance comme personne handicapée et la période du droit à une allocation.

Allocations aux personnes handicapées : l'année et le mois de début de la période de paiement sur laquelle porte le paiement, l'année et le mois de fin de la période de paiement sur laquelle porte le paiement, le montant théorique pour la période de paiement (en classes), le type d'allocation et l'année et le mois pour lesquels une allocation est perçue. Les données à caractère personnel précitées sont nécessaires pour déterminer la période d'allocation et pour calculer le montant de l'allocation aux personnes handicapées (allocation d'intégration, allocation de remplacement de revenus et allocation pour l'aide aux personnes âgées) et par conséquent le revenu total disponible. Elles sont par ailleurs nécessaires pour identifier de manière univoque les personnes handicapées qui ont droit à une allocation et pour les distinguer (dans les modèles de simulation des chercheurs, une distinction doit être opérée entre les diverses allocations, puisque chaque allocation se caractérise par sa propre réglementation et son contrôle des revenus spécifique).

Incapacité de travail (accident du travail/maladie professionnelle) : la période (année et mois de début et de fin), la période sur laquelle portent les données à caractère personnel (année et mois de début et de fin), l'indication selon laquelle l'incapacité de travail existe encore au dernier jour du trimestre, le montant de l'indemnité (en classes), le type d'indemnité et le salaire de base. Ceci permet aux chercheurs de vérifier quelles personnes sont déclarées en incapacité de travail en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, de déterminer la durée de leur incapacité de travail, de déterminer leurs transitions vers l'incapacité de travail (en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle) et de calculer leur revenu total disponible.

Incapacité de travail temporaire (accident du travail/maladie professionnelle) : le numéro de dossier pseudonymisé, la période d'incapacité de travail temporaire (année et mois de début et de fin) et le montant brut de l'indemnité (en classes). Ces données à caractère personnel permettent aux chercheurs d'identifier les personnes en incapacité de travail temporaire suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, de déterminer la durée de l'incapacité de travail, de déterminer les transitions vers l'incapacité de travail temporaire suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle et de calculer le revenu total disponible.

Incapacité de travail permanente (accident du travail/maladie professionnelle) : le numéro de dossier pseudonymisé, l'année et le mois de consolidation des lésions, l'année et le mois de début de l'incapacité de travail permanente et le montant du salaire en cas d'incapacité de travail permanente (en classes). Les données à caractère personnel permettent aux chercheurs d'identifier les personnes en incapacité de travail permanente suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, de déterminer les transitions vers l'incapacité de travail permanente et de calculer le revenu total disponible.

Incapacité de travail primaire : la période d'incapacité de travail primaire (année et mois de début et de fin), le nombre de jours d'incapacité de travail primaire, l'indication selon laquelle l'incapacité de travail primaire existe encore ou non au dernier jour du trimestre, le type d'incapacité de travail primaire, le type d'indemnité et le montant de l'indemnité (en classes). Ces données à caractère personnel doivent permettre aux chercheurs d'identifier les assurés sociaux en incapacité de travail primaire et de déterminer la transition des intéressés vers une situation d'incapacité de travail primaire.

Incapacité de travail et invalidité : la période de reconnaissance par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (année et mois de début et de fin), la date de début de l'incapacité de travail primaire (année et mois), l'indication selon laquelle l'invalidité existe encore ou non au dernier jour du trimestre et le statut social. Ces données à caractère personnel permettent d'identifier les personnes en incapacité de travail et en invalidité, telles que connues par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, et de déterminer les transitions d'une incapacité de travail primaire vers l'invalidité. Le statut social comprend des caractéristiques de profil.

Allocations : la période de paiement (année et mois de début et de fin), la date de début de l'incapacité de travail (année et mois), la date de fin de l'invalidité (année et mois), le montant de l'allocation d'incapacité de travail (en classes), le trimestre de paiement, le code de sortie

en matière d'incapacité de travail, le régime du titulaire, le nombre de jours indemnisés pour la période déterminée, le type, la nature et le code de l'indemnité, la catégorie d'incapacité et la situation familiale. Ces données permettent de calculer le revenu de remplacement perçu dans le cadre de l'incapacité de travail ainsi que le revenu total disponible des personnes. Les données à caractère personnel sont nécessaires pour déterminer la période au cours de laquelle un revenu spécifique a été perçu et pour calculer ce revenu spécifique. Elles permettent en outre de déterminer le type d'allocation et de simuler l'octroi d'allocations alternatives.

Position sur le marché du travail : le code applicable de la nomenclature de la position socio-économique, les diverses variables dérivées (l'indication selon laquelle l'intéressé répond ou non à une combinaison déterminée de statuts - l'aperçu est joint en annexe de la présente délibération) et l'intensité de travail du ménage (selon deux définitions). Ces données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale permettent, par intéressé, d'identifier les transitions éventuelles et les combinaisons de positions sur le marché du travail et permettent également d'analyser la participation au marché du travail au niveau du ménage de l'intéressé sur base annuelle. La participation au marché du travail au niveau du ménage est une information nécessaire afin d'obtenir un aperçu complet de la situation socio-économique d'un individu (sa situation dépend en effet dans une large mesure des prestations des autres membres du ménage). Pour réaliser une analyse longitudinale des positions sur le marché du travail, les chercheurs doivent être en mesure de suivre les résultats sur le marché du travail au fil du temps (la nomenclature de base de la position socio-économique constitue à cet effet un instrument adéquat, compte tenu de la répartition détaillée et de la disponibilité sur base trimestrielle). Les variables dérivées sont nécessaires pour les chercheurs afin d'analyser les positions sur le marché du travail et les transitions des personnes qui cumulent plusieurs positions socio-économiques.

Revenu : le salaire brut (en classes), le salaire brut imposable (en classes), le revenu comme travailleur indépendant (en classes), l'allocation brute imposable par acteur compétent du secteur social (en classes) et l'allocation par acteur compétent du secteur social (en classes). Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le revenu total disponible et la position des personnes et des ménages en termes de revenu. Les chercheurs veulent avoir recours à des classes de 50 euros sur base annuelle, étant donné que leur projet se focalise surtout sur les formes atypiques d'emploi (non standard) et sur la vulnérabilité et la volatilité des revenus qui vont de pair avec ce type d'emploi.

Travail frontalier : la date de début de l'emploi comme travailleur frontalier (année et mois) et la date de fin de l'emploi comme travailleur frontalier (année et mois). Ces données à caractère personnel doivent permettre aux chercheurs d'identifier la transition éventuelle d'une personne vers le statut spécifique de travailleur frontalier.

Intervention du centre public d'action sociale : la période du paiement (année et mois de début et de fin), le montant remboursé par les autorités (en classes), le pourcentage et la description du remboursement par les autorités, la catégorie de paiement selon la composition du ménage au quinze du mois et la catégorie de paiement selon la composition du ménage au dernier jour du mois. Ceci permet aux chercheurs de déterminer les profils des utilisateurs

des services des centres publics d'action sociale. Ils peuvent déterminer la période du paiement par le centre public d'action sociale et les revenus de l'intéressé.

Occupation auprès d'une institution européenne : la date de début de l'occupation (année et mois), la date de fin de l'occupation (année et mois) et l'indication selon laquelle l'occupation existe encore ou non au dernier jour du trimestre. Les données à caractère personnel sont nécessaires pour les chercheurs en vue de l'identification des personnes qui travaillent auprès d'une institution européenne. En effet, un régime spécial est applicable à l'égard de ces personnes et les chercheurs souhaitent en tenir compte lors de l'identification et de l'analyse des transitions des assurés sociaux.

Mesures suite à la crise de la COVID-19 : le montant du droit passerelle (complet ou partiel) (simple ou double) pour les travailleurs indépendants par mois pertinent de la période de mars 2020 à août 2022 (en classes), l'occupation principale du travailleur indépendant, le trimestre auquel est applicable le report du paiement des cotisations sociales et le trimestre auquel est applicable la dispense du paiement des cotisations sociales. Les chercheurs souhaitent pouvoir identifier les bénéficiaires du droit passerelle, du report de paiement et de la dispense de paiement des cotisations sociales pendant la période de la Covid-19. Les données à caractère personnel sont nécessaires pour déterminer les bénéficiaires du droit passerelle pendant la crise COVID-19 (étant donné que cette crise tombe dans la période analysée, les chercheurs doivent pouvoir disposer pour cette période d'informations relatives aux emplois et aux allocations). Ces données à caractère personnel doivent permettre aux chercheurs de se former une idée de l'adéquation de l'état providence à l'occasion de transitions qui se produisent en temps de crise (économique).

Activités comme travailleur indépendant : l'indication selon laquelle l'intéressé est gestionnaire ou non d'une société, le secteur d'activité selon la nomenclature NACE, la date de début de l'affiliation (année et mois), la date de fin de l'affiliation (année et mois), le code profession, la qualité et la catégorie de cotisation du travailleur indépendant, le revenu qui sert de base imposable pour la détermination de l'impôt des personnes physiques, l'année sur laquelle porte le revenu et le salaire imposable (en classes). Ces données à caractère personnel permettent d'analyser les profils des travailleurs indépendants, les transitions par lesquelles ils passent et de déterminer leur revenu professionnel brut. Ainsi les chercheurs obtiennent un aperçu de la position en matière de revenus et de la vulnérabilité financière des indépendants, ce qui est un aspect important du projet.

Activités comme travailleur salarié : le type de travailleur salarié, le principal secteur d'activité de l'employeur selon la nomenclature NACE, le pourcentage de travail à temps partiel, la raison la plus fréquente pour les jours assimilés dans le trimestre, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, le nombre d'heures rémunérées, le nombre de jours assimilés, le nombre de jours de préavis rémunérés dans le trimestre sans prestation, le nombre de jours normalement rémunérés, le nombre de jours de vacances rémunérés, le nombre de jours à temps plein normalement rémunérés, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, l'indication du travail intermittent, du travail saisonnier et du travail domestique, l'indication selon laquelle la prestation de travail est ou non la prestation principale (en général et par employeur), l'indication selon laquelle la prestation de travail existe encore ou non au dernier jour du trimestre, le nombre de jours par semaine

du régime de travail du travailleur salarié, le type de prestation, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, le pourcentage d'un emploi à temps plein presté par le travailleur à temps partiel, le pourcentage de l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, le numéro de l'emploi, le code travailleur regroupé, le code travailleur, la classe de travailleur, le salaire journalier moyen (en classes), le salaire à 100% (en classes), le salaire forfaitaire (en classes), le montant de la cotisation patronale normale, la cotisation personnelle, la cotisation spéciale et la réduction de cotisations (en classes), l'indice de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur (à convertir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en un numéro d'ordre unique sans signification), le secteur de l'employeur (privé ou public), la mesure en faveur de l'emploi applicable, l'indication selon laquelle l'emploi a lieu dans le cadre du système des titres-services, le statut d'ouvrier, l'indication de l'emploi comme extra ou superextra dans l'horeca, l'indication des prestations réduites et la période d'occupation en dehors de la Belgique pour une entreprise étrangère (année et mois de début et de fin). Ces données à caractère personnel permettent aux chercheurs d'analyser les profils en matière de marché du travail et les transitions des personnes (en fonction de leurs caractéristiques en termes de marché du travail), de déterminer leurs revenus professionnels bruts (et de déterminer les éventuels changements) et, le cas échéant, de procéder à l'identification des personnes qui sont employées dans le cadre de mesures de promotion de l'emploi (le projet se focalise en effet en particulier sur la description et l'analyse de formes atypiques d'emploi) et des personnes qui effectuent des prestations de travail pour une entreprise étrangère dans un pays autre que la Belgique (ce groupe ne fait pas partie de la population cible et leurs données à caractère personnel sont dès lors uniquement utilisées afin de filtrer le groupe). Les chercheurs analyseraient également les cas d'emploi à temps plein, mais l'accent est mis dans ce projet sur les formes atypiques d'emploi et leur rapport avec la variabilité des revenus. Ils souhaitent utiliser les données à caractère personnel précitées pour étudier les écarts par rapport à l'occupation standard, calculer les revenus professionnels bruts et le précompte professionnel, déterminer la période des revenus professionnels et déterminer les caractéristiques de l'emploi.

Statut vis-à-vis de l'Office national de l'emploi : le nombre de jours indemnisés du mois de référence, la durée du chômage, le mois sur lequel porte le paiement, le montant des allocations pour le mois de référence (en classes), la catégorie d'indemnisation du chômeur, le statut au cours du mois de référence, la situation à chaque jour du mois, la dernière activité avant le chômage, la situation au dernier jour du mois, le nombre d'heures prestées dans le régime ALE au cours du mois de référence, le type de contrat de travail en cas d'interruption de carrière ou de crédit-temps, l'indication d'interruption de carrière ou de crédit-temps, l'indication de réduction de l'occupation, le motif et - en particulier en ce qui concerne le chômage temporaire en raison de la crise de Covid-19 - le montant perçu (en classes), le nombre de jours, le mois au cours duquel les paiements ont été effectués, le motif du chômage temporaire et le mois sur lequel porte le paiement. Les données à caractère personnel sont utilisées pour identifier les différents statuts (personnes en chômage temporaire suite à la crise de Covid-19, chômage temporaire pour d'autres motifs, chômage complet, prépension, interruption de carrière ou crédit-temps), pour identifier les transitions vers un de ces statuts et pour examiner les changements au niveau du revenu qui en sont la conséquence. Les chercheurs souhaitent notamment déterminer la période de chômage, calculer les revenus bruts issus du chômage, déterminer les caractéristiques de l'occupation, détecter les cas

d'emploi atypique, déterminer les transitions entre emploi et chômage et analyser les caractéristiques de l'interruption de carrière/crédit-temps et du chômage temporaire.

Informations de SIGEDIS : le maintien de droits au cours des mois de janvier à décembre, la date de début de maintien des droits (année et mois), le période à temps partiel de maintien des droits (année et mois de début et de fin), l'année de la carrière, la période concernée (année et mois de début et de fin) et le code carrière. Les données à caractère personnel de SIGEDIS sont notamment nécessaires pour identifier les personnes avec une allocation de garantie de revenus, pour analyser les profils en termes de marché du travail et les transitions des personnes et pour déterminer leur revenu professionnel (et les éventuels changements au niveau du revenu). L'allocation de garantie de revenus est une allocation importante qui contribue au revenu professionnel effectif et qui a donc un impact sur la stabilité du revenu. Pour les chercheurs, il est dès lors important d'examiner quelles personnes ont accès à cette allocation et pour quels profils et trajets d'emploi elle contribue à réduire la volatilité des revenus. Les données à caractère personnel permettent aussi d'obtenir un aperçu détaillé de la carrière des travailleurs salariés et des fonctionnaires (en âge actif et en âge non-actif). Le fichier SIGEDIS contient en outre plusieurs enregistrements par personne lorsque celle-ci exerce plusieurs emplois par année et offre donc un aperçu complet des différentes positions d'emploi et des transitions en matière d'emploi des personnes appartenant à la population cible.

5. Par ailleurs, des données à caractère personnel STATBEL seraient traitées (le niveau de formation le plus élevé obtenu selon la classification ISCET et l'année d'obtention du diplôme). Cette information, qui est préalablement enregistrée de manière structurelle dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, est nécessaire afin d'identifier le niveau de formation le plus élevé obtenu (essentiel pour analyser dans quelle mesure cette caractéristique influence le statut sur le marché du travail et pour dresser le profil des personnes dans des occupations spécifiques).
6. Outre les données à caractère personnel des intéressés, certaines données à caractère personnel des membres de leur ménage respectif seraient également traitées (il s'agit d'une sélection limitée des données à caractère personnel précitées): le code applicable de la nomenclature de la position socio-économique, le salaire brut (en classes), le salaire brut imposable (en classes), le revenu comme travailleur indépendant (en classes), l'allocation brute imposable par acteur compétent du secteur social (en classes), l'allocation par secteur compétent du secteur social (en classes), le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne de référence (à convertir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en numéro d'ordre unique sans signification), le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne avec qui l'intéressé cohabite légalement (à convertir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en numéro d'ordre unique sans signification), la relation avec la personne de référence, la région du domicile, l'année de naissance, l'année et le mois de décès, le sexe, la nationalité (en classes), l'état civil, le code profession, la qualité et la catégorie de cotisation du travailleur indépendant, le revenu servant de base imposable à la détermination de l'impôt des personnes physiques (en classes), l'année sur laquelle porte le revenu, le salaire imposable du travailleur indépendant (en classes), le type de travailleur salarié, le secteur d'activité principal de l'employeur d'après la nomenclature NACE, le pourcentage de travail à temps partiel, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, le nombre de jours

assimilés, l'indication du travail intermittent, du travail saisonnier et du travail domestique, l'indication selon laquelle la prestation de travail est ou non la prestation principale (en général et par employeur), l'indication selon laquelle la prestation de travail existe encore ou non au dernier jour du trimestre, le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur salarié, le type de prestation, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, le pourcentage d'un emploi à temps plein presté par le travailleur à temps partiel, le pourcentage équivalent temps plein jours assimilés inclus, le numéro de l'emploi, le code travailleur salarié regroupé, le code travailleur salarié, la classe de travailleur salarié, le salaire journalier moyen (en classes), le salaire à 100% (en classes), le salaire forfaitaire (en classes), le montant de la cotisation patronale normale, la cotisation personnelle, la cotisation spéciale et la réduction de cotisations (en classes), l'indice de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur (à convertir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en un numéro d'ordre unique sans signification) et le secteur de l'employeur (public ou privé). Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour les chercheurs pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au point 4, en particulier pour identifier les transitions et les conséquences pour le revenu des intéressés.

7. L'étude serait réalisée en deux phases. Dans une première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait à disposition, par personne des huit échantillons précités (et le cas échéant, pour les membres de leur ménage), plusieurs données à caractère personnel pseudonymisées, en vue du développement d'applications spécifiques (ces données à caractère personnel pseudonymisées seraient détruites avant le début de la deuxième phase). Dans une deuxième phase, les chercheurs auraient accès aux mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées de la population complète, et ce sur un ordinateur sécurisé dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance permanente d'un collaborateur de cette organisation, pour y appliquer les algorithmes qu'ils ont développés, et ils pourraient emporter les résultats de leurs actions uniquement sous forme de données purement anonymes en dehors du bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. À cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réaliserait, au préalable, une analyse de risque « small cell ». Le Comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que les deux phases peuvent se chevaucher : une application créée par les chercheurs peut toujours être évaluée dans leurs propres locaux (à l'aide de données à caractère personnel pseudonymisées d'une partie de la population reçues précédemment) et être adaptée pour ensuite être exécutée à nouveau dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité social (sur des données à caractère personnel pseudonymisées de l'ensemble de la population). Les données à caractère personnel pseudonymisées transmises aux chercheurs doivent donc pouvoir être conservées par eux pendant assez longtemps (les chercheurs doivent pouvoir optimiser l'application le cas échéant).
8. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée du couplage des données à caractère personnel issues de son datawarehouse marché du travail et protection sociale et de leur pseudonymisation, notamment par le remplacement systématique des numéros d'identification par des numéros d'ordre uniques sans signification. Avant le début de la deuxième phase, les chercheurs du Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck détruiraient les données à caractère personnel pseudonymisées qu'ils ont reçues de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la première phase du projet. La Banque Carrefour de la

sécurité sociale conserverait les données à caractère personnel de l'ensemble de la population jusqu'au 31 décembre 2032.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
10. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

11. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
12. La communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées issues (notamment) du datawarehouse marché du travail et protection sociale, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au *Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck*, est licite puisqu'elle est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), du RGPD.

Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et

elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

14. Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées par le Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, en tant que responsable du traitement, poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution d'une étude relative aux formes d'emploi atypiques dans le cadre du projet « CHANGE ».

Minimisation des données

15. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
16. Dans la première phase de l'étude, les données à caractère personnel portent sur un échantillon d'environ 35.500 personnes (et les membres de leur ménage respectif). Il s'agit d'une combinaison de huit sous-échantillons, établis en fonction de quatre groupes-cibles (les intérimaires, les travailleurs flexi/extra, les travailleurs indépendants et les travailleurs en général) et de deux années (2019 et 2022). Le numéro d'identification de la sécurité sociale de chaque intéressé est remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont réparties en classes. Les dates sont communiquées dans le format année et mois (les chercheurs souhaitent analyser les transitions entre statuts de manière aussi précise que possible). Les montants sont répartis en classes.
17. Les données à caractère personnel précitées permettent aux chercheurs désignés du Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck de déterminer le statut des intéressés et d'analyser les transitions en la matière (et les conséquences pour leur revenu) de manière approfondie. Pour une motivation par groupe de données à caractère personnel, le Comité de sécurité de l'information renvoie au point 4.
18. Les données à caractère personnel pseudonymisées à communiquer au cours de la première phase de l'étude par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck (uniquement concernant les personnes qui font partie d'un échantillon spécifique, huit au total, et les membres de leur ménage respectif) sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
19. Au cours de la deuxième phase, les chercheurs exécutent les applications qu'ils ont développées à l'aide des données à caractère personnel pseudonymisées reçues précédemment (et entre-temps détruites) sur l'ensemble de la population des groupes-cibles

visés, dans un environnement sécurisé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Seuls ces résultats, sous forme de données purement anonymes, peuvent quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Limitation de la conservation

20. Les données à caractère personnel pseudonymisées reçues au cours de la première phase sont détruites par les chercheurs du Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck avant qu'ils ne se rendent auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour y appliquer l'algorithme qu'ils ont développé aux données à caractère personnel pseudonymisées de l'ensemble de la population.

Intégrité et confidentialité

21. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des personnes concernées et s'abstient, à tous les égards, de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au cours de la première phase de l'étude en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Par ailleurs, il ne communique, en aucun cas, ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il publie, en outre, les résultats du traitement qu'il a réalisé uniquement sous une forme qui ne permet d'aucune façon d'identifier les assurés sociaux concernés.
22. La Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise une analyse de risque « small cell » (*small cell risk analysis* - SCRA) préalablement à la communication des données à caractère personnel pseudonymisées aux chercheurs (dans le cadre de la première phase) et avant que les chercheurs ne quittent le bâtiment avec les données anonymes qu'ils ont créées (dans le cadre de la deuxième phase). L'institution publique de sécurité sociale vérifie donc au préalable si les informations sont effectivement constituées de données à caractère personnel pseudonymisées (première phase) et de données anonymes (deuxième phase).
23. Le *Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck* tient compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication décrite de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au *Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck* de l'Université d'Anvers, en vue d'une étude sur les formes d'emploi atypiques (projet « CHANGE »), telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 19 juin 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

Annexe : variables dérivées

Benaming gegeven	Beschrijving gegeven	Mogelijke waarden
activation_ONEm	Werkende en activering van de RVA	Nominaal (codes 0 en 1)
ALE	Tewerkgesteld in een PWA	Nominaal (codes 0 en 1)
alloc_garantie_rev	Werkend met inkomensgarantie-uitkering	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_alloc_fam	Uitkering arbeidsongeval en rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_chomeur	Uitkering arbeidsongeval en werkzoekend	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_disp	Uitkering arbeidsongeval en vrijgestelde werkzoekende	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_fbz	Uitkering arbeidsongeval en beroepsziekte	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_incap_prim	Uitkering arbeidsongeval en arbeidsongeschikt gekend bij de mutualiteiten	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_interruption_de_carriere	Uitkering arbeidsongeval en volledige loopbaanonderbreking/tijdskrediet	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_inv	Uitkering arbeidsongeval en invaliditeit	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_leefloner	Uitkering arbeidsongeval en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_pension_complete	Uitkering arbeidsongeval en pensioentrekkend (zonder werk)	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_prepension_complete	Uitkering arbeidsongeval en volledig brugpensioen (voor 2012) / in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage (vanaf 2012)	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_travailleur	Uitkering arbeidsongeval en werkend	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_alloc_fam	Uitkering beroepsziekte en rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_chomeur	Uitkering beroepsziekte en werkzoekend	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_disp	Uitkering beroepsziekte en vrijgestelde werkzoekende	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_incap_prim	Uitkering beroepsziekte en arbeidsongeschikt gekend bij de mutualiteiten	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_interruption_de_carriere	Uitkering beroepsziekte en volledige loopbaanonderbreking/tijdskrediet	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_inv	Uitkering beroepsziekte en invaliditeit	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_leefloner	Uitkering beroepsziekte en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_pension_complete	Uitkering beroepsziekte en pensioentrekkend (zonder werk)	Nominaal (codes 0 en 1)

Benaming gegeven	Beschrijving gegeven	Mogelijke waarden
fbz_prepension_complete	Uitkering beroepsziekte en volledig brugpensioen (voor 2012) / in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage (vanaf 2012)	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_TBS	Uitkering beroepsziekte en terbeschikkingstelling voorafgaand aan het pensioen	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_travailleur	Uitkering beroepsziekte en werkend	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_alloc_fam	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_chomeur	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en werkzoekend	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_disp	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en vrijgestelde werkzoekende	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_fao	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en uitkering arbeidsongeval	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_fbz	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en uitkering beroepsziekte	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_incap_prim	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en arbeidsongeschikt gekend bij de mutualiteiten	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_interruption_d e_carriere	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en volledige loopbaanonderbreking/tijdskrediet	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_inv	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en invaliditeit	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_leefloner	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_pension_complete	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en pensioentrekking (zonder werk)	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_prepension_complete	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en volledig brugpensioen (voor 2012) / in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage (vanaf 2012)	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_TBS	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en terbeschikkingstelling voorafgaand aan het pensioen	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_travailleur	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en werkend	Nominaal (codes 0 en 1)
GIB_IGO	Pensioentrekking die een gewaarborgd inkomen voor bejaarden of een inkomensgarantie voor ouderen ontvangt	Nominaal (codes 0 en 1)
indep_alloc_ONEm	Werkend en uitkeringsgerechtigd volledig werkloos	Nominaal (codes 0 en 1)

Benaming gegeven	Beschrijving gegeven	Mogelijke waarden
interr_carriere_complete	Werkend en volledige loopbaanonderbreking/tijdskrediet	Nominaal (codes 0 en 1)
interr_carriere_temps_partiel	Werkend en gedeeltelijke loopbaanonderbreking/tijdskrediet	Nominaal (codes 0 en 1)
leefloner_als_rechtgevend_kind	Leefloon/financiële hulp en rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)
nic_leefloner	Gekend bij de mutualiteiten en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
nic_pension_complete	Gekend bij de mutualiteiten en pensioentrekkend zonder werk	Nominaal (codes 0 en 1)
nic_rechtgevend_kind	Gekend bij de mutualiteiten en rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)
nic_travailleuse	Gekend bij de mutualiteiten en werkend	Nominaal (codes 0 en 1)
nic_zwangerschap	Zwangerschapsverlof	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_chomeur	Werkzoekende en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_disp	Vrijgestelde werkzoekende en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_interruption_de_carriere	Loopbaanonderbreker/tijdskredietnemer en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_pension_complete	Gepensioneerd en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_prepension_complete	Volledig brugpensioen (voor 2012) / in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage (vanaf 2012) en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_tbs	Terbeschikkingstelling voorafgaand aan het pensioen en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_travailleuse	Werkend en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
prepension_compleete	Werkend en volledig brugpensioen (voor 2012)/ in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage (vanaf 2012)	Nominaal (codes 0 en 1)
prepension_mi_temps	Werkend en halftijds brugpensioen (voor 2012) in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage (vanaf 2012)	Nominaal (codes 0 en 1)
riziv_leefloner	Invaliditeit en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
riziv_pensioentrekkend	Invaliditeit en pensioentrekkend (zonder werk)	Nominaal (codes 0 en 1)
riziv_rechtgevend_kind	Invaliditeit en rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)
riziv_travailleuse	Invaliditeit en werkend	Nominaal (codes 0 en 1)
tegemoetkomingen_mindervaliden	Pensioentrekkend en tegemoetkoming mindervaliden	Nominaal (codes 0 en 1)
werkend_als_pensioentrekkende	Werkend als pensioentrekkende	Nominaal (codes 0 en 1)

Benaming gegeven	Beschrijving gegeven	Mogelijke waarden
werkend_als_rechtgevend_kind	Werkend als rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)
werkend_en_gedeeltelijk_TBS	Werkend als gedeeltelijk in terbeschikking-stelling voorafgaand aan pensioen	Nominaal (codes 0 en 1)
werkend_en_volledig_TBS	Werkend als volledig in terbeschikking-stelling voorafgaand aan pensioen	Nominaal (codes 0 en 1)
werkz_VDAB_FOR EM_ACTIRIS_AD G	Werkzoekend en gekend bij VDAB/FOREM/ACTIRIS/ADG	Nominaal (codes 0 en 1)